

Un site **UNIQUE AU MONDE** patrimoine collectif des québécois à protéger

241 P NP **DM429**

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis 6211-04-004

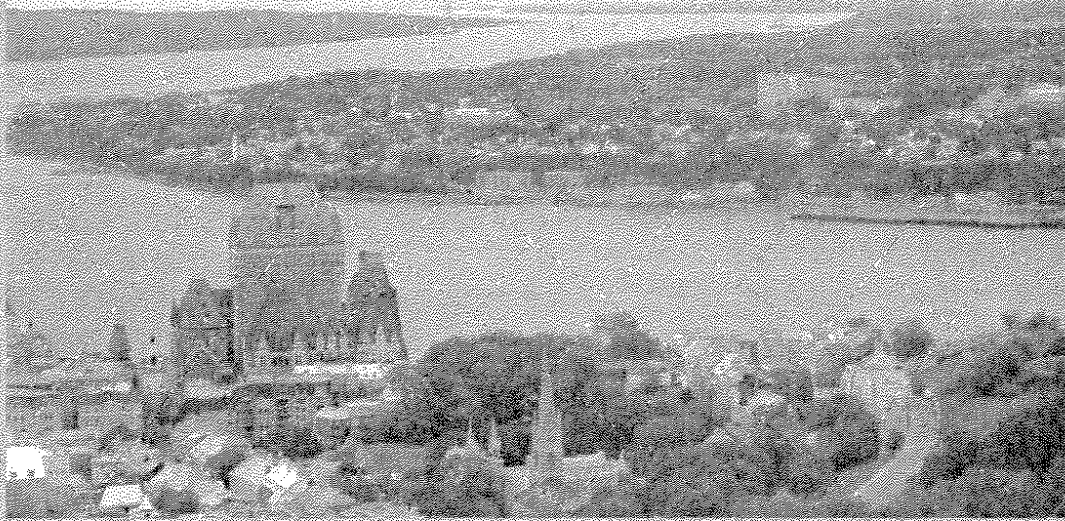


Photo prise de l'Observatoire de la Capitale – juin 2006

NOTRE DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN
enchâssé dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et **NOTRE SÉCURITÉ** à protéger

le **FLEUVE ST-LAURENT**,
sa navigation de plaisance
et de transport, **UNIQUE**
porte d'entrée maritime
vers Québec, Montréal et
les Grands Lacs

... ses **RIVES** aux agréables
secteurs **résidentiels**
habités actuellement et
depuis des générations

... sa **ZONE VERTE**
PERMANENTE protégée
pour nous et les générations
futures par la **LOI DE**
PROTECTION DU
TERRITOIRE ET DES
ACTIVITÉS AGRICOLES

... ses **SITES** patrimoniaux
et historiques, sa route
des plus beaux villages et
leur attrait touristique de
valeur inestimable

Mémoire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

PROJET RABASKA
DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RABASKA :
IMPLANTATION D'UN PORT ET D'UN TERMINAL MÉTHANIER À LÉVIS

Présenté par Jocelyne Leclerc
résidante de la rue Turgeon

Le 23 janvier 2007

LE DROIT DE DIRE NON À LA TRANSFORMATION DE MON MILIEU DE VIE

LE DROIT À LA SÛRETÉ

LE DROIT À LA JOUISSANCE PAISIBLE DE MES BIENS



Le Ministère de la Justice / Department of Justice
Canada / Canada *English*

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale

Québec 

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Jouissance paisible des biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

Le Canada est un des pays les plus démocratiques au monde - où il fait bon vivre – et où le respect des droits des citoyens est fondamental.

Je suis née à Lévis. Depuis plus de 35 ans, j'ai choisi de vivre avec ma famille et d'éduquer mes enfants à La Martinière.

Mon mari a construit notre maison de ses mains - sur un terrain donné en héritage par son père et notre famille continue le patrimoine familial.

Nous avons choisi de vivre un peu à l'extérieur de la ville, entourés d'espaces verts, avec une magnifique vue sur le fleuve St-Laurent et où le bruit de fond ...est le chant des oiseaux!

Ce milieu de vie - calme et tranquille – où il fait bon se ressourcer après le travail – est ce que tout le monde recherche.

Fin du printemps 2004 : le journal local titrait « le projet de port méthanier refait surface ». En effet, un projet de gaz naturel liquéfié à la Martinière avait fortement été contesté par ses résidants - et avait finalement avorté au début des années 1980.

Dès l'annonce du projet de port méthanier Rabaska, on s'est opposé à sa construction chez-nous – en zone résidentielle et agricole. Nous avons manifesté notre opposition à de nombreuses reprises – à partir des manifestations à Beaumont en 2004 - jusqu'à la toute récente Manifestation Mer-Terre sur le fleuve Saint-Laurent, à Lévis, Beaumont et à l'île d'Orléans, en août 2006.

On a toujours dit NON – on a mis des pancartes en face de nos maisons – pour afficher ce droit de dire NON.

Les gérants de ce projet font comme s'ils n'avaient rien entendu ou rien compris – et ils continuent d'essayer de nous imposer ce projet de gaz chez-nous.

Ils n'ont pas réussi à me convaincre de la sécurité de leur projet pour nous. Or, le respect du droit à la sécurité est fondamental et il est même inscrit dans la Charte canadienne des droits et libertés. Je demande le respect de ce droit et l'obéissance à cette loi de la part des promoteurs du projet Rabaska.

Si le risque d'un accident est potentiel, les « retombées » des gaz à effet de serre sont assurées - elles - et leurs impacts sur notre santé - la santé de nos enfants – et la santé publique - seraient réels et non une hypothèse et il faudrait VIVRE AVEC POUR 35 À 50 ANS.

Puisque le gouvernement demande aux citoyens de diminuer la consommation d'énergie pour atteindre les objectifs de Kyoto – chaque individu et chaque entreprise doit faire sa part.

Mais eux - parce qu'ils ont des millions - pourraient augmenter les émissions de gaz à effet de serre impunément (particulièrement à Lévis) ...et les déverser sur nous qui habitons près et sur toute la population du Québec. Les frais finissent toujours par « retomber » sur les citoyens sous une forme ou sous une autre. La collectivité payerait pour assumer la responsabilité des frais de santé et de la dépollution. Ce n'est pas l'héritage que nous voulons laisser à nos enfants. C'est maintenant qu'il faut agir et c'est maintenant qu'il faut faire valoir notre droit de dire NON.

Je demande à ce que mon opposition - à titre de résidante de la zone visée par ce projet et qui en subirait les conséquences - puisse faire partie de la décision et que le respect du facteur humain soit considéré dans cette décision.

Jusqu'à date nous, résidants de l'EST de la Ville de Lévis, n'avons même pas eu le droit à un « avis de dézonage » de la part de la Ville de Lévis.

A mon avis, c'est un projet imposé par le haut et ce projet n'a pas sa place là où il est prévu dans le fleuve St-Laurent - chez-nous - en zone résidentielle habitée et en territoire agricole – donc en « zone verte protégée pour nous et pour les génération futures ».

Au Canada, au Québec, à la ville de Lévis et aux villes voisines, il existe :

- la Charte canadienne des droits et Libertés
- la Charte québécoise des droits et libertés de la personne
- la Loi sur le développement durable qui nous a garanti le DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN
- La Loi de Protection du Territoire et des Activités agricoles du Québec
- les différents règlements municipaux etc

A quoi serviraient toutes ces lois et ces règlements, si aucune de ces FORCES légales ne peut protéger nos droits acquis - notre sécurité – notre droit à la jouissance paisible de nos biens et notre DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN – MAINTENANT?

QUI LE POURRA - POUR NOUS - ET POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES?

Je vous remercie



Charte canadienne des droits et libertés



Ministère de la Justice Department of Justice
Canada Canada

English

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale

http://lois.justice.gc.ca/fr/charte/const_fr.html

Québec

L.R.Q., chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Jouissance paisible des biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

C:\Mes documents\Charte des droits et libertés de la personne.htm

Commission
de protection
du territoire agricole

Québec



Accueil Plan du site Courrier Portail Québec Aide Recherche

Mission

Garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles.

A ce titre, assurer la protection du territoire agricole et contribuer à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.

http://www.cptaq.gouv.qc.ca/la_commission/mission.html

L.R.Q., chapitre P-41,1

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

